

ville, soit en deffendant à ces Officiers, comme elle fit en l'année 1681. de rendre des Jugemens en dernier ressort, & de prendre la qualité de Juges Souverains; Quoi que le droit du Roi, fondé sur des titres si anciens & si incontestables, auxquels on en pourroit joindre encore plusieurs autres, ne pût jamais souffrir aucune atteinte. Néanmoins comme il étoit à craindre qu'à l'occasion du changement qui venoit d'arriver, par le décez de Ferdinand Charles Duc de Mantouë, dernier possesseur de cette Seigneurie, quelques uns de ceux qui prétendent avoir droit de lui succéder, ne fassent quelques entreprises contraires à la Souveraineté & à l'autorité du Roi, ils avoient crû être de leur devoir de faire les requisitions nécessaires en cette occasion, pour la conservation des droits du Roi confiée à leurs Charges, & ont supplié la Cour d'y pourvoir suivant la Requête du Procureur General du Roi, qu'ils ont laissée sur le Bureau, & ensuite se sont les gens du Roi retirez. VEU aussi ladite Requête du Procureur general du Roi, à ce qu'il fût ordonné que les Jugemens qui seront donnez par les Officiers établis dans la Ville de Charleville & ses dépendances, ne pourront être rendus qu'à la Charge que l'Appel desdits Jugemens sera relevé en la Cour, deffenses faites ausdits Juges, de rendre aucun Jugement en dernier ressort, ni de se qualifier Juges Souverains à peine de nullité, de 3000. livres d'amande & de tous dépens, dommages & interêts, même de plus grande peine s'il y échoit: Ordonné en outre que l'Arrêt qui intervendra sur ladite Requête, seroit lû & publié
l'au.